

**AVENANT N°3 A L'ACCORD D'ENTREPRISE AYANT INSTITUÉ
UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE**

ENTRE

La Fondation ILDYS, dont le siège social est situé à Roscoff, Presqu'île de Perharidy – 29684 Roscoff Cedex inscrite à l'URSSAF de Bretagne sous le numéro 537000000521261250.

Représentée par Madame Hélène BLAIZE, agissant en qualité de Directeur Général. Ci-après dénommée la "Fondation Ildys"

D'UNE PART,

ET

- L'organisation syndicale représentative SUD représentée par Messieurs Stefano DE BLASIO et Pascal LE PAGE, délégués syndicaux.

- L'organisation syndicale représentative CGT représentée par Messieurs Jacques LE BORGNE et Franck MONFORT, délégués syndicaux.

- L'organisation syndicale représentative CFDT représentée par Monsieur Mohamed DERDOUKH, délégué syndical.

-L'organisation syndicale représentative CFE CGC représentée par Monsieur Bruno BARON, délégué syndical.

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Ce présent avenant complète l'accord d'entreprise d'origine signé le 17 Décembre 1993, l'avenant numéro 1 du 3 juin 2014 et l'avenant numéro 2 du 20 novembre 2014 concernant le pilotage et la gestion des régimes collectifs de PREVOYANCE de l'entreprise.

Il a pour objet de mettre la Fondation en conformité avec les obligations conventionnelles PREVOYANCE de la Convention Collective Nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (FEHAP) , de la Convention Collective des Cadres du 14 Mars 1947 et de répondre au formalisme résultant de garanties supérieures ou de participation supérieure au cadre conventionnel.

Afin d'optimiser sa politique de protection sociale, la Fondation a décidé d'effectuer au cours de l'exercice 2016 un appel d'offre en collaboration avec les partenaires sociaux et le comité d'entreprise sur les régimes collectifs obligatoires de Prévoyance des salariés Cadres et des salariés.

Des réunions de travail se sont déroulées courant 2016.

Le présent avenant vise à instaurer les nouvelles dispositions négociés et prévues à compter du 01.01.2017 sur les régimes de Prévoyance.

Les articles ci-dessous viennent compléter ou se substituer de plein droit aux dispositions de l'accord d'entreprise.

PLP

MS

M

BB

Il a donc été décidé ce qui suit en l'application de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale après information et consultation du Comité d'Entreprise conformément à l'article R.2323-1 du code du travail.

1) Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions d'une couverture complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire dans l'entreprise au profit des salariés visés à l'article 2 à compter du 01.01.2017.

Cette couverture permet conformément à la notice d'information afférente aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance :

- De faire bénéficier ces salariés de garanties (**Incapacité de travail, invalidité et Décès**), décrites dans la notice d'information ci-jointe.

A réception de la notice d'information des assureurs, elles seront annexées au présent accord.

2) Bénéficiaires

❖ Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés

Sont et Seront affiliés obligatoirement au régime sans aucune notion d'ancienneté :

- **Le personnel CADRE de la CCN du 14 Mars 1947** présents et à venir, à compter de la date d'effet précisée à l'article 7.
- **Le personnel NON CADRE (hors CCN du 14 Mars 1947)** présents et à venir, à compter de la date d'effet précisée à l'article 7.

Les catégories de personnel ci-dessus sont objectives au sens de l'article R.242-1-1 du CSS.

3) Cotisations

❖ Taux, assiette, répartition des cotisations du Personnel CADRE de la CCN du 14 Mars 1947.

Le tableau ci-dessous reprend les cotisations et les répartitions (employeur / salarié) du régime de Prévoyance CADRE de la CCN du 14 Mars 1947 à compter du 01.01.2017.

La cotisation globale à compter du 01.01.2017 est : **1.85 % TA + 2.22 % TB**

PUP

AD

M

BB